



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables de l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les critères de choix

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Décision d'attribution

Article 8 : Durée de validité des décisions

Article 9 : Paiement des subventions

Article 10 : Mesures d'information au public

Article 11 : Modification de l'association

Article 12 : Respect du règlement

Article 13 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE :

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu l'article de la loi du 10 et 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La commune d'Avène s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations qui feront une demande de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Avène. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération d'attribution.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la Commune d'Avène.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune d'Avène,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique, syndicale, religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905), les manifestations à caractères strictement commercial, l'aide aux associations pour leur fonctionnement annuel ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité territoriale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Article L.1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2009526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit, interdit à tout groupement ou à toute association, œuvres ou entreprise, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 5 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus et de techniciens en fonction de critères d'information et d'analyses tangibles et quantifiables :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents (et les tranches d'âge concernées le cas échéant),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

Les réserves propres à l'association, il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Commune d'Avène ne versera pas de subvention pour l'année concernée (cf. article 3).

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

6.1 : Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune d'Avène, disponible sur simple demande auprès du secrétariat, par mail ou courrier.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé : **au plus tard le 30 juin de l'année**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

6.2 : Attention, **toutes les demandes exceptionnelles devront être justifiées** pour être prise en compte et la commune d'Avène se réserve le droit de décision.

Article 7 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Le dossier de subvention complété avec les annexes,
- Tous les documents demandés (voir liste dans le dossier).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Le versement de la subvention sera effectué après délibération du Conseil Municipal.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil Municipal d'Avène prend une décision d'attribution formalisée par délibération.

Le bénéfice d'une subvention tombera de droit à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été attribuée. Si l'opération n'a pu être réalisée la commune mettra en œuvre une procédure destinée à recouvrer les sommes qui auraient pu être indûment versées.

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées (bilan de l'action ...) ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 9 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Article 10 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subvention communale doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune d'Avène. Des versions exploitables du logo de la commune d'Avène sont disponibles auprès du secrétariat.

Article 11 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune d'Avène, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune d'Avène ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Commune d'Avène s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal administratif de Montpellier est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement. Palais des juridictions administratives - 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier

Téléphone : 04 67 54 81 00

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

La Commune d'Avène est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet.

De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement éventuel.

Avène, le

**Le représentant de l'association « lu et approuvé »
Nom et fonction du signataire**